

des délibérations sont tels que je les ai exposés. Vu que les crédits du ministère des Transports ont maintenant été soumis au comité des transports et des communications, les faits s'expliquent d'eux-mêmes et n'ont pas besoin d'être confirmés par une déclaration ministérielle.

**M. Douglas:** Le député me permettrait-il de poser une question? Je n'ai pas voulu interrompre son discours. Est-il autorisé à dire au nom du gouvernement, d'abord que le rapport et les recommandations que l'Administration de la voie maritime a fait tenir au Conseil privé seront rendus publics avant qu'une décision soit prise et deuxièmement, que la Chambre des communes aura l'occasion de débattre ce rapport et les recommandations qu'il renferme?

**L'hon. M. Turner:** Pour le moment, je ne puis que dire, en réponse à cette question, que la procédure constitutionnelle normale sera suivie dans ce cas.

**L'hon. M. Churchill:** Que voulez-vous dire?

**L'hon. M. Turner:** La même procédure suivie dans le passé sous l'ancienne administration conservatrice sera adoptée.

**Le très hon. M. Diefenbaker:** Cherchez à vous défendre et non les conservateurs.

**L'hon. M. Turner:** Puis-je citer simplement, monsieur l'Orateur, pour édifier la Chambre, les dispositions de la loi concernant ce péage. Je ferai remarquer à la Chambre que l'Administration et le gouvernement n'ont pas grand choix selon les termes actuels de la loi. Le dispositif de la loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, chapitre 242 des Statuts révisés du Canada, est l'article 16 qui se lit comme suit:

Les péages que peut imposer l'Administration doivent être justes et raisonnables et destinés à assurer un revenu suffisant pour couvrir le montant qu'il en aura coûté à l'Administration du fait de ses opérations afférentes aux fins pour lesquelles elle est constituée, les frais en question devant comprendre:

- a) des versements à l'égard de l'intérêt sur les sommes empruntées par elle en vue de la réalisation de ces fins;
- b) des montants suffisants pour amortir le principal des sommes ainsi empruntées pendant une période d'au plus cinquante ans; et
- c) les frais d'exploitation et d'entretien des canaux et ouvrages sous la direction de l'Administration, y compris tous les frais d'exploitation de l'Administration et les réserves approuvées par le ministre.

**M. Douglas:** Lisez aussi l'article 15.

**L'hon. M. Turner:** Sauf tout le respect que je dois au député de Burnaby-Coquitlam, l'article 15 ne s'applique pas, pas plus que l'article 17, aux accord internationaux. De toute manière, l'article exécutoire est l'article 16, qui oblige l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent à exiger des péages à un taux suffisant pour couvrir ses frais d'exploitation tels qu'ils sont définis dans l'article.

**M. Douglas:** Et si l'on agit en vertu de l'article 15?

**L'hon. M. Turner:** Il est vrai que, rigoureusement parlant, on peut soutenir que l'article 16 ne s'appliquerait pas aux péages adoptés en vertu d'un traité signé entre les États-Unis et le Canada. Ce traité peut relever de l'article 17, dont voici la teneur:

Lorsque les ouvrages ont été construits et sont entretenus et mis en service par l'Administration pour assurer, conjointement avec des ouvrages entrepris par une autorité compétente aux États-Unis, la voie en eau profonde mentionnée à l'article 10, des péages peuvent être établis conformément aux articles 15 et 16 ou par un accord entre le Canada et les États-Unis et, dans le cas d'un tel accord, doivent être imposés par l'Administration selon les instructions du gouverneur en conseil.

On se demande si l'article 16, où il est prévu que les péages doivent suffire à couvrir les frais d'exploitation, s'appliquerait à un traité international conclu en vertu de l'article 17. Par ailleurs l'article 17 prévoit que des péages peuvent être établis conformément aux articles 15 et 16, ce qui rattache la question au principe établi à l'article 16. En fait, telle a toujours été l'interprétation de l'auditeur général du Canada.

Je renvoie les députés au rapport annuel de 1964 de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, ainsi qu'au rapport de 1964 de l'auditeur général, qui expose, à la page 125, le principe sur lequel il se fonde. Il signale que la loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent exige que les péages perçus par l'Administration soient justes et raisonnables et destinés à assurer un revenu suffisant pour couvrir le montant qu'il en aura coûté à l'Administration du fait de ses opérations à la poursuite des objectifs pour lesquels elle a été constituée en corporation; les frais en question devront comprendre —et il cite l'article de la loi. En d'autres termes, l'auditeur général du Canada, dans l'analyse des états financiers de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, a présumé de l'application de l'article 15 et supposé que l'Administration est obligée par une loi du Canada d'ajuster ses péages pour se suffire à elle-même.